



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 12/04/2017
Reçu en préfecture le 12/04/2017
Affiché le 12 AVR. 2017
ID : 056-215601626-20170405-DB20170411-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Mercredi 5 avril 2017

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Etalent présents : Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Antoine GOYER, David DREGOIRE, Héléne BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Dominique QUINTIN, Pierre-Yves CAINJO, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Isabelle LE RIBLAIR, Armelle GEGOUSSE, Dominique DAUGES, Dominique SAURAY, Loïc TONNERRE, Michel ROUALO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Yolande ALLANIC, Jean-Guillaume GOURLAIN, Thierry LE FLOCH, Sylvain BRITEL.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Pascaline ALNO à Patricia QUERO-RUEN, Anne-Valerie RODRIGUES à Serge LECUYER, Martine YVON à Ronan LOAS, Christelle CAINJO à Isabelle LE RIBLAIR, Nolwenn DELALEE à Jean-Guillaume GOURLAIN.

Absent : Philippe DONIES

Secrétaire de séance : Isabelle LE RIBLAIR

Présents : 27
Pouvoirs : 5
Absent : 1

n°11

**DIRECTION AMENAGEMENT
URBANISME FONCIER**

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Ronan Loas

Aux termes de l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne, le Conseil municipal peut déléguer au Maire les pouvoirs énumérés dans l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Une délibération a déjà été prise en ce sens le 4 avril 2014.
Il est proposé au Conseil municipal, ainsi que le permet la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, de compléter cette délibération en prévoyant également désormais qu'il soit délégué du Conseil municipal au Maire le pouvoir de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, que ce soit dans le cadre de demandes de permis de démolir, d'aménager ou de construire ou de demandes de non opposition à déclaration préalable relatives à de telles démolitions, transformations ou édifications de biens municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et logement » du 23 mars 2017 ;

Vu le rapport présenté au Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE** de déléguer du Conseil municipal au Maire le pouvoir de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, que ce soit dans le cadre de demandes de permis de démolir, d'aménager ou de construire ou de demandes de non opposition à déclaration préalable relatives à de telles démolitions, transformations ou édifications de biens municipaux, ces attributions pouvant être subdéléguées par le Maire, conformément aux textes en vigueur.

➤ **Délibération adoptée à la MAJORITE – 9 CONTRE (Loïc Tonnerre, Dominique Sauray, Dominique Duges, Michel Roualo, Daniel Le Lorrec, Irène Bellec, Michel Le Mestrallan, Sylvain Britel, Thierry Le Floch)**

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,

Maire

